

CFG-OA PV

Date : le vendredi 17 juin 2022

Heure : 13h30

Lieu : Glaverbel

Contenu de la réunion :

Agenda de la réunion du 17 juin 2022 :

1. APPROBATION DU PV

- 1.1. Approbation du PV du 20 mai

2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

- 2.1. Chambre wallonne
- 2.2. Chambre des matières bruxelloises
- 2.3. GT PPDA – Monopole de l'architecte – Suggestions
- 2.4. GT Etablissement d'un cadre de recommandations
- 2.5. GT revalorisation de l'architecte fonctionnaire

3. JURIDIQUE

- 3.1. Demande du Conseil de BCBW - D : succession de mission - Dossier A
- 3.2. Révision du contrat d'architecture type ainsi que de la convention de collaboration type

4. CONSEIL NATIONAL – Cfg-OA

/

5. FINANCES

- 5.1. Annulation de contrôles de stage et jetons de présence

6. COMMUNICATION

- 6.1. Imagin'Art

7. INFORMATIQUE

/

8. DIVERS

/

A l'entame de la séance, un membre demande que le point 5.1. relatif à « l'annulation de contrôles de stage et jetons de présence » soit retiré du présent ordre du jour.

DECISION : le Cfg-0A valide le présent ordre du jour sous réserve de la suppression du point 5.1. relatif à « l'annulation de contrôles de stage et jetons de présence ».

1. APPROBATION DU PV

1.1. PV du 20 mai 2022

DECISION : le PV du Cfg-0A du 20 mai 2022 est approuvé.

2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

2.1. Chambre wallonne

Prochaine réunion : 21 juin 2022.

POUR INFO

2.2. Chambre des matières bruxelloises

Volonté de lancer un message fort avec une large diffusion : inertie ou inaptitude du politique devant les nombreuses et importantes difficultés rencontrées.

Les architectes ne veulent pas être « les dindons de la farce » et l'Ordre doit être entendu dans ses revendications et propositions concrètes.

Réunion fixée le 15 juin 2022.

- Des décisions fortes ont été prises et un « coup de gueule » a été lancé : les architectes ne veulent plus être pris pour des pantins ! Des réunions sont organisées et les acteurs du secteur ne sont pas écoutés.

Concernant les tables-rondes avec les communes, il n'y a aucun souhait de changement du côté des administrations et de grosses tensions persistent entre urban.brussels et les 19 communes. Un courrier signifiant la suppression de l'organisation des tables-rondes a d'ailleurs été envoyé aux communes bruxelloises avec copie à urban.brussels, au cabinet SMET et au cabinet VERVOORT.

- Rédaction d'une lettre ouverte reprenant sept points d'attention et qui sera communiquée tous azimuts. L'Ordre va bouger vis-à-vis des médias et du grand public car c'est peut-être la seule manière de faire réagir le politique.

POUR INFO

2.3. GT PPDA - Monopole de l'architecte - Suggestions

Présentation des conclusions des travaux du GT à 14 heures.

Les travaux du GT PPDA - Monopole de l'architecte ont débuté dans le courant du mois de janvier 2022.

Dans le cadre de ce GT, les membres ont notamment eu l'occasion :

- d'examiner la façon dont le monopole se conjugue dans d'autres pays européens (France, Grand-Duché du Luxembourg, Allemagne, Pays-Bas) ;
- de convier des représentants de deux grandes agences d'architecture dont une au nord du pays afin qu'ils exposent la manière dont le contrôle de l'exécution des travaux est appréhendé au sein de leurs agences respectives ;
- de débattre longuement du monopole et des modalités d'exercice de celui-ci (cf. procès-verbal de la dernière réunion du GT qui s'est tenue le 18 mai 2022).

Des discussions et réflexions menées au sein du GT il est ressorti ce qui suit :

1) Titre d'architecte

Il faudrait redéfinir le champ d'application ratione personae du monopole légal. Il convient de modifier l'article 1er de la loi de 1939. Le titre d'architecte ne devrait plus être octroyé aux titulaires du diplôme de « Master en architecture ». Il ne devrait être octroyé qu'aux détenteurs du diplôme de « Master en architecture » au terme du stage légal qui sont valablement inscrits au tableau.

2) Il ne faut pas toucher au monopole au niveau de la conception

Les architectes sont les mieux formés pour concevoir des bâtiments. Comme dans beaucoup d'autres professions, l'art de bâtir doit être réservé aux personnes formées pour le faire et répondant aux conditions d'exercice de la profession. Cela semble évident. Par ailleurs, l'inflation des normes urbanistiques et environnementales rend la conception impossible pour quelqu'un qui n'est pas correctement formé.

3) Pourrait-on envisager de diminuer le monopole (comme en France)?

Ce n'est pas souhaitable. La qualité architecturale et technique des bâtiments ne relevant plus du monopole de l'architecte s'en ressentirait fortement. Par ailleurs, le respect des règles urbanistiques (dont l'architecte est le garant) ne devrait pas

dépendre de la taille de la bâtisse (aussi modeste soit-elle). En France, la qualité de l'habitat a été négativement impactée par cette mesure (suppression du monopole de l'architecte pour les maisons de – de 150 mètres carrés) et a eu pour conséquence une domination de ce secteur de la construction par les entrepreneurs de type clés sur porte.

4) Création d'un double tableau (conception et contrôle)

Cette possibilité a été examinée par les membres du GT qui ont exprimé des avis divergents sur le sujet.

5) Suppression du monopole en ce qui concerne le contrôle de l'exécution des travaux

Ce n'est ni souhaitable, ni indiqué. Néanmoins, si le contrôle de l'exécution des travaux venait à être exclu du monopole légal de la profession d'architecte il conviendrait en corollaire que les architectes soient autorisés à exercer le métier d'entrepreneur (suppression de l'incompatibilité légale entre les deux professions).

6) Proposition de modification de l'article 2, §2, 4° de la loi du 20 février 1939 en discussion au cabinet Clarinval

Il n'est pas question de laisser les entrepreneurs détenir des parts au sein des sociétés d'architecture car cela pourrait mener à des situations de conflits d'intérêts (influence induite de l'entrepreneur détenteur des parts minoritaires et inféodation de l'architecte qui exerce sa profession par le biais d'une société Laruelle).

Enfin, les membres du GT ont émis le souhait de participer au GT national qui sera constitué pour travailler sur la modification de la loi de 1939.

Quel est l'avis du Cfg-OA ? La position adoptée par le groupe de travail sur les différents points peut-elle être suivie ?

Dans l'affirmative, le texte synthétisant la position du groupe de travail peut-il être transféré au Vlaamse Raad et au Conseil national ?

Enfin, le Cfg-OA valide-t-il les candidatures de Monsieur Jean THIRY, Didier POLLART et Mathieu REMY pour participer au GT national « Modification de la loi de 1939 » ?

DECISIONS :

1. Fusion des deux lois

Le Cfg-OA valide le principe de fusion des lois de 1939 et 1963, sans pour autant toucher à la structure institutionnelle de l'Ordre.

2. Titre d'architecte

Le Cfg-OA valide la suppression de l'article 1 de la loi de 1939 et la réécriture de l'article 5 de la loi de 1963. Il est demandé au service juridique de faire une proposition en ce sens.

3. Monopole au niveau de la conception

Le Cfg-OA décide de ne pas modifier les articles relatifs au monopole en ce qui concerne la partie conception de la mission d'architecte.

4. Création d'un double tableau (conception – exécution)

Le Cfg-OA rejette l'idée de la création d'un double tableau.

5. Suppression du monopole au niveau de l'exécution

Ce point doit encore faire l'objet de discussions au sein du GT.
Pas de décision.

6. Modification de l'article 6

Sans objet.

7. Composition du GT au niveau national

Le Cfg-OA délègue la représentation du Cfg-OA au niveau national aux membres du GT PPDA – Monopole de l'architecte.

En parallèle, un appel à candidats sera envoyé afin d'étoffer la composition du GT au niveau du Cfg-OA.

Madame LEJUSTE et monsieur JEHOULET font part de leurs candidatures spontanées respectives.

2.4. GT Etablissement d'un cadre de recommandations

Les travaux du GT « Etablissement d'un cadre de recommandations » composé des Présidents de chaque Conseil provincial, d'un assesseur juridique et du service juridique ont débuté dans le courant du mois d'août 2021 avec pour objectif l'établissement d'un cadre de recommandations sur ce qui peut être autorisé ou non en matière d'activités complémentaires à l'exercice de la profession d'architecte, et ce, afin d'harmoniser les positions des différents Conseils provinciaux en la matière.

Le GT s'est réuni à plusieurs reprises et a établi :

- un arbre décisionnel – architecte personne physique détaillant les activités autorisées/interdites en fonction de chaque statut ordinal ;
- un arbre décisionnel – architecte personne morale détaillant les activités autorisées/interdites au sein des sociétés Laruelle et non Laruelle ;
- une liste exemplative d'activités connexes à la profession d'architecte admissibles au sein d'une société Laruelle.

Les textes sont annexés à l'ordre du jour.

Quel est l'avis du Cfg-OA ? Les documents élaborés dans le cadre du groupe de travail peuvent-ils être validés par le Cfg-OA ?

La communication et l'image devraient-elles être ajoutées dans la liste exemplative des activités connexes à la profession d'architecte admissibles au sein d'une société Laruelle (demande expresse du Conseil de Liège)?

Les documents, tels que validés par le Cfg-OA, peuvent-ils être communiqués à l'ensemble des Conseils provinciaux afin de leur servir de guide dans leur appréciation des demandes de cumul d'activités soumises par leurs membres?

DECISION : le Cfg-OA valide les deux arbres décisionnels ainsi que la liste exemplative tels que présentés ce jour.

Le quorum requis pour le vote n'est plus atteint.

Ce point devra faire l'objet d'une seconde délibération lors de la séance du 16 septembre.

Ces documents pourront être communiqués aux Conseils provinciaux.

2.5. GT revalorisation de l'architecte fonctionnaire

Pour rappel, lors du Cfg-OA du 22/04/2022, le GT revalorisation de l'architecte fonctionnaire, dont les travaux ont débuté au début du mois de février, avait soumis au Cfg-OA plusieurs suggestions pour validation, dont notamment une visant à solliciter auprès du politique la modification de l'article RI 12-7 §2 du CODT (article fixant les conditions qui doivent être respectées par les communes wallonnes pour bénéficier d'une subvention pour l'engagement ou le maintien d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme), afin que seuls les diplômés en architecture soient autorisés à être Conseillers en Aménagement du Territoire et Urbanisme. En effet, seuls des architectes devraient être habilités à analyser les projets d'architecture.

Suite à la réunion du Cfg-OA du 22/04/2022, le Cfg-OA a marqué son accord quant à la suppression de l'alinéa 2° de l'article RI 12-7 §2 du CODT et a chargé le GT de mener une réflexion sur l'adaptation de l'alinéa 1°.

Les membres du GT ont longuement débattu à ce sujet et proposent au Cfg-OA d'adapter l'alinéa 1 de l'article RI 12-7, §2 du CoDT comme suit :

Ancienne formulation :

§ 2. Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme :
1° soit est titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et urbanisme

Nouvelle formulation :

§ 2. Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme est titulaire du diplôme d'architecte, d'ingénieur civil architecte ou titulaire d'un master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme.

Le Cfg-OA avait, par ailleurs, émis le souhait qu'une proposition d'adaptation du COBAT lui soit également soumise par le GT, mais il semblerait, après vérification, qu'il n'y a pas d'article équivalent à l'article RI 12-7 §2 du CODT au sein du COBAT.

Le Cfg-OA marque-t-il son accord quant à la proposition d'adaptation de l'alinéa 1^o de l'article RI 12-7, §2 du CoDT soumise par le GT ?

DECISION : le Cfg-OA valide la proposition d'adaptation sous réserve de la modification concernant « ou d'un master complémentaire » :
« § 2. Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme est titulaire du diplôme d'architecte, d'ingénieur civil architecte ou titulaire d'un master (ou d'un master complémentaire) en aménagement du territoire et urbanisme. »

Le quorum requis pour le vote n'est plus atteint.

Ce point devra faire l'objet d'une seconde délibération lors de la séance du 16 septembre.

3. JURIDIQUE

3.1. Demande du Conseil de BCBW - D : succession de mission - Dossier A

Ce point est sous le couvert de la confidentialité.

POUR INFO

3.2. Révision du contrat d'architecture type ainsi que de la convention de collaboration type

Le service juridique souhaite soumettre d'une part une proposition d'adaptation du contrat d'architecture type et d'autre part une proposition d'adaptation de la convention de collaboration type de l'Ordre.

Concrètement, il est suggéré de :

- compléter le contrat d'architecture afin de préciser la clause insérée récemment par Me V concernant l'augmentation du coût des matériaux (cf. PV du Cfg-OA du 22 avril 2022).

Me H a, en effet, fait remarquer que la clause telle que rédigée par Me V pourrait être également comprise comme augmentant la responsabilité de l'architecte (responsabilité au-delà de 5% en lieu et place de 10%) et a donc suggéré que celle-ci soit adaptée. A titre d'exemple, celui-ci proposait de remplacer la disposition par le paragraphe suivant : « Eu égard aux aléas normaux d'un chantier, l'architecte ne peut être rendu responsable d'une augmentation du coût de l'ensemble des travaux qui

n'excède pas 10 %. Si ce seuil est dépassé en raison d'une hausse des prix qui dépasse la hausse moyenne et normale sur ses cinq dernières années (en référence aux indices ABEX ou aux indices I et S), la responsabilité de l'architecte ne pourra pas être recherchée non plus ».

Au vu du risque pointé par Me H, Me V suggère plutôt de préciser le contenu de la clause initiale comme suit : « Cette clause ne concerne que l'estimation du coût des travaux par l'architecte selon le programme établi par le maître d'ouvrage au jour de la signature de la convention, et aucunement une clause relative aux coûts des éventuelles modifications à ce programme qui seraient nécessitées après signature de la convention en raison de la volonté du maître de l'ouvrage ou de la découverte d'éléments imprévisibles » (cf. annexe). Celle-ci pourrait permettre de répondre aux attentes initiales du Cfg-OA ainsi qu'à la remarque de Me H ;

- compléter le contrat d'architecture type afin d'étoffer la clause relative au droit d'auteur (cf. clause rédigée par Me H) ;
- compléter la convention de collaboration type afin d'étoffer la clause relative au droit d'auteur (cf. clause rédigée par Me H).

Le Cfg-OA marque-t-il accord sur ces adaptations ?

DECISION : le Cfg-OA valide le contrat-type adapté tel que présenté ce jour.

Le quorum requis pour le vote n'est plus atteint.

Ce point devra faire l'objet d'une seconde délibération lors de la séance du 16 septembre.

4. CONSEIL NATIONAL - Cfg-OA

/

5. FINANCES

/

6. COMMUNICATION

6.1. Imagin'Art

Débriefing de l'événement du 9 juin 2022 : cet événement a remporté un très grand succès et tous les retours sont particulièrement positifs.

Un événement de cette nature donne une image dynamique de l'Ordre.

POUR INFO

7. INFORMATIQUE

/

8. DIVERS

/

FIN DE LA REUNION : 17h50.